



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne  
**COMMUNIQUE DE PRESSE n° 144/16**

Luxembourg, le 21 décembre 2016

Arrêt dans les affaires jointes C-154/15 Francisco  
Gutiérrez Naranjo/Cajasur Banco SAU, C-307/15 Ana María Palacios  
Martínez/Banco Bilbao Vizcaya Argentaria SA et C-308/15  
Banco Popular Español SA/Emilio Irlés López et Teresa Torres Andreu

**La jurisprudence espagnole limitant dans le temps les effets de la nullité des clauses « plancher », insérées dans les contrats de prêt hypothécaire en Espagne, est incompatible avec le droit de l'Union**

*Une telle limitation rend la protection des consommateurs incomplète et insuffisante dont il ne saurait résulter un moyen adéquat et efficace pour faire cesser l'utilisation des clauses abusives*

En Espagne, de nombreux particuliers ont entamé des procédures judiciaires à l'encontre d'établissements financiers afin de faire constater que les clauses « plancher » insérées dans les contrats de prêt hypothécaire conclus avec les consommateurs revêtaient un caractère abusif et ne liaient donc pas les consommateurs. Les clauses en question prévoient que, même si le taux d'intérêt devient inférieur à un certain seuil (ou « plancher ») défini dans le contrat, le consommateur doit continuer de payer des intérêts minimaux équivalents à ce seuil sans pouvoir bénéficier d'un taux inférieur à celui-ci.

Par arrêt du 9 mai 2013, le Tribunal Supremo (Cour suprême, Espagne) a qualifié les clauses « plancher » d'abusives, étant donné que les consommateurs n'avaient pas été informés de manière appropriée de la charge économique et juridique que ces clauses faisaient peser sur eux. Néanmoins, le Tribunal Supremo a décidé de limiter les effets dans le temps de la déclaration de nullité de ces clauses, de sorte que celle-ci ne produit des effets que pour l'avenir, à compter de la date de prononcé de l'arrêt.

Des consommateurs affectés par l'application de ces clauses réclament les sommes qu'ils prétendent avoir indûment versées aux établissements financiers depuis la date de conclusion de leurs contrats de crédit. Saisis de ces prétentions, le Juzgado de lo Mercantil n° 1 Granada (tribunal de commerce n° 1 de Grenade, Espagne) et l'Audiencia Provincial de Alicante (cour provinciale d'Alicante, Espagne) demandent à la Cour de justice si la limitation des effets restitutoires de la déclaration de nullité à la date du prononcé de l'arrêt du Tribunal Supremo est compatible avec la directive sur les clauses abusives<sup>1</sup>, étant donné que, selon cette directive, de telles clauses ne lient pas les consommateurs.

Dans son arrêt de ce jour, **la Cour considère que le droit de l'Union s'oppose à une jurisprudence nationale en vertu de laquelle les effets restitutoires liés à la nullité d'une clause abusive sont limités aux sommes indûment versées postérieurement au prononcé de la décision ayant constaté le caractère abusif de la clause.**

La Cour rappelle tout d'abord que, selon la directive, les clauses abusives ne doivent pas lier les consommateurs dans les conditions fixées par le droit des États membres, à charge pour ceux-ci de prévoir des moyens adéquats et efficaces pour faire cesser l'utilisation des clauses abusives. La Cour explique que le juge national doit écarter purement et simplement l'application d'une clause abusive de manière à ce que celle-ci soit réputée ne jamais avoir existé et qu'elle ne produise ainsi pas d'effet contraignant pour le consommateur. **Le constat du caractère abusif doit avoir pour effet de rétablir la situation du consommateur dans laquelle celui-ci se serait trouvé en l'absence de cette clause.** Par conséquent, le constat du caractère abusif des clauses

<sup>1</sup> Directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs (JO L 95, p. 2).

« plancher » doit permettre la restitution des avantages indûment acquis par le professionnel au détriment du consommateur.

Selon la Cour, le Tribunal Supremo pouvait décider que son arrêt ne devait pas affecter, dans l'intérêt de la sécurité juridique, les situations définitivement tranchées par des décisions judiciaires antérieures. En effet, le droit de l'Union ne peut pas imposer à une juridiction nationale d'écarter l'application des règles de procédure interne.

Cependant, compte tenu de **l'exigence fondamentale d'une application uniforme et générale du droit de l'Union**, il appartient à la Cour et à elle seule de décider des limitations dans le temps à apporter à l'interprétation qu'elle donne d'une règle de l'Union. Dans ce cadre, la Cour précise que les conditions fixées par le droit national ne doivent pas porter atteinte à la protection des consommateurs garantie par la directive.

Or, la limitation dans le temps des effets de la nullité des clauses « plancher » prive les consommateurs espagnols qui ont conclu un contrat de prêt hypothécaire avant la date du prononcé de l'arrêt du Tribunal Supremo du droit d'obtenir la restitution des sommes qu'ils ont indûment versées aux établissements bancaires. De cette **limitation dans le temps résulte donc une protection des consommateurs incomplète et insuffisante qui ne saurait constituer un moyen adéquat et efficace pour faire cesser, comme l'exige la directive, l'utilisation des clauses abusives.**

---

**RAPPEL:** Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

---

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.*

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur "[Europe by Satellite](#)" ☎ (+32) 2 2964106